[Text]

simply refer you to the conclusions of the last two sessions of the Conferences in June and December of 1969.

I should add that the principles I have just outlined with respect to conditional grants for general federal-provincial programs would not apply to regional programs, that is to say shared-cost programs which were designed to meet particular problems in particular provinces or regions and were not intended for action by all the provinces.

In The Taxing Powers and the Constitution of Canada, which is another paper, we put forward certain proposals based on the principle of access to revenue sources. Virtually unlimited powers of taxation would be granted to the provincial legislatures as well as to the federal Parliament.

There would, however, be a qualification in that provincial taxing powers should be confined, as they are under the present Constitution, to taxation within the province. The taxpayer should be protected against the taxation of his income, property and purchases by a province other than his own.

The Joint Chairman (Senator Lamontagne): Would they be limited also to provincial purposes?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Pas nécessairement.

We also took the position that no government should have the power to erect, through its tax system, barriers to interprovincial trade, and that only Parliament should have the power to impose customs duties.

In the Constitutional Conference, a measure of agreement has been reached on taxing powers, and I would refer you in particular to the conclusions of the working session last June. Work has been going forward on this subject in the Continuing Committee of Officials and in two subcommittees it established to examine sales taxes and death duties.

I mentioned earlier, gentlemen, the importance we place on the need to equalize provincial revenues required to support public services and our views on how the Constitution might take account of this need were outlined at pages 54 to 57 of the paper on taxing powers.

In another paper, Income Security and Social Services, we proposed that the provin-

[Interpretation]

les détails. Vous pourrez consulter les conclusions des deux dernières séances des Conférences de juin et de décembre, 1969.

Je dois ajouter que les principes que je viens d'exposer concernant les subventions conditionnelles pour les programmes fédéraux-provinciaux d'ordre général ne s'appliqueraient pas aux programmes régionaux, c'est-à-dire aux programmes de frais partagés qui sont destinés à répondre à certains problèmes dans des provinces ou des régions particulières et qui ne sont pas destinés à être utilisées par toutes les provinces.

Dans un autre document intitulé Pouvoirs d'imposition et la Constitution du Canada, nous avons formulé certaines propositions basées sur le principe d'accès aux sources de revenus. Des pouvoirs d'imposition quasiment illimités seraient accordés aux assemblées législatives provinciales ainsi qu'au Parlement fédéral.

Il y aurait toutefois une réserve, c'est-à-dire que les pouvoirs d'imposition des provinces doivent se faire, comme aux termes de la Constitution actuelle, dans le cadre de la province. Le contribuable doit être protégé contre l'imposition de son revenu, de sa propriété et de ses achats par une province qui ne serait pas la sienne.

Le coprésident (le sénateur Lamontagne): Est-ce qu'ils seraient limités aussi sur le plan provincial?

Mr. Turner (Ottawa-Carleton): Not necessarily.

Nous avons également conclu qu'aucun gouvernement devrait avoir le pouvoir de créer, par son système d'imposition, des barrières qui s'opposeraient au commerce interprovincial, et que seulement le Parlement devrait avoir le pouvoir d'imposer des droits de douane.

A la Conférence constitutionnelle on en est arrivé à un certain accord concernant les pouvoirs d'imposition, et vous pouvez vérifier cela dans les conclusions de la séance de travail de juin dernier. Nous avons travaillé sur ce sujet au Comité permanent des fonctionnaires et à deux sous-comités qu'il a créés pour étudier la question de la taxe de vente et des droits de succession.

J'ai parlé, plus tôt, de l'importance que nous accordons au besoin d'égaliser les revenus provinciaux nécessaires pour appuyer les services publics et j'ai expliqué comment la Constitution pourrait tenir compte de ce besoin, aux pages 54 à 57 du document sur les pouvoirs d'imposition.

Dans un autre document intitulé La sécurité du revenu et les services sociaux, nous